

Discussion concernant l'adoption des article 7, 8 et 9 de la quatrième section du titre Ier du Code pénal concernant les crimes contre la Constitution, lors de la séance du 17 juin 1791

Prieur (de la Marne), Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Prieur (de la Marne), Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel. Discussion concernant l'adoption des article 7, 8 et 9 de la quatrième section du titre Ier du Code pénal concernant les crimes contre la Constitution, lors de la séance du 17 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 294;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11332_t1_0294_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2019

s'appliquer également à l'espèce d'assemblées qui nous occupe ici.

Et je vous observe que nous ne nous occupons pas maintenant d'établir les règles et les moyens de répression d'une assemblée qui sortirait des principes qui sont fixés par la Constitution. Je vous prie, si vous adoptez les mots *légalement convoquée*, de vous rappeler la position où vous étiez il y a à peu près 2 ans. Si au moment où vous étiez rassemblés au Jeu de paume, un ministre était venu dire : « Vous n'êtes pas légalement convoqués. » Qu'auriez-vous à répondre ? Ce serait compromettre la Constitution que de laisser aux ministres le droit de juger si une assemblée est légale ou non. Il y a un droit de répression dans la Constitution, mais il n'est pas confié aux ministres. Je demande la question préalable sur l'amendement.

(L'Assemblée consultée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement.)

M. Salle. Je demande le renvoi. (*Murmures.*) Je demande à le motiver. (*Aux voix ! aux voix, l'article !*)

M. Boutteville-Dumetz. Je demande le renvoi au nom de la liberté. On ne sent pas le danger de ce moment.

M. Prieur. J'en demande le renvoi aux comités. Le peuple français a le droit de s'assembler.

M. Mougins de Roquefort. La délibération est commencée : M. Prieur ne peut pas demander le renvoi.

M. Prieur. Il y a un décret, rendu sur le rapport de M. Démeunier, qui dit que les départements jugeront de la légalité des assemblées, sauf l'appel au Corps législatif. Voilà ce que porte la Constitution. Un pareil amendement sape la Constitution dans tous ses fondements. C'est la Constitution que je défends ici contre ceux qui veulent l'altérer.

M. d'André. Je demande la parole pour répondre à M. Prieur.

M. Salle. Ou M. d'André ne connaît point nos décrets, ou il veut renverser notre Constitution.

M. Lanjuinais. Je demande le renvoi pour faire cesser les calomnies.

M. Prieur. Un renvoi n'a jamais pu nuire à personne.

(L'Assemblée consultée décide que l'article et l'amendement seront renvoyés aux comités.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Nous allons reprendre maintenant la suite de la quatrième section ; il s'agit des articles 7, 8 et 9 dont vous avez ajourné hier la discussion à la séance d'aujourd'hui. Voici la nouvelle rédaction que nous vous proposons pour ces articles :

Art. 7.

« Quiconque aura délivré ou sera convaincu d'avoir tenté de délivrer par force et violence des personnes légalement détenues sera puni de 3 années de chaîne.

Art. 8.

« Si le coupable du crime mentionné en l'ar-

ticle précédent était porteur d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières, la peine sera de 6 années de chaîne.

Art. 9.

« Lorsque les crimes mentionnés aux 2 précédents articles auront été commis par 2 ou par plusieurs personnes réunies, la durée de la peine sera de 6 années si le crime a été commis sans armes, et de 12 années si les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières. »

M. Prieur. Dans les différents articles proposés, je ne vois pas que M. le rapporteur ait prévu le cas où la violence exercée par ceux qui voudraient enlever un prisonnier aurait été suivie d'assassinats et de meurtres : ou le cas où, en faisant évader un seul prisonnier, on aurait fait évader plusieurs personnes détenues dans la même prison. Il faut appliquer une peine plus forte dans un cas que dans l'autre.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. En suivant le principe de M. Prieur, il faudra graduer à l'infini les nuances de peines, suivant le nombre de prisonniers qu'on aurait fait évader ; mais je vous observe que la base de ce délit est moins d'avoir délivré un prisonnier susceptible d'une punition plus ou moins grave, que d'avoir attenté à l'autorité de la loi, que d'avoir violé le sceau, le cachet que la loi a apposé sur la porte de la prison. Je demande donc que l'on aille aux voix sur les articles.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !
(Les articles 7, 8 et 9 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Nous passons à la cinquième section relative aux *crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés*. Voici l'article premier :

« Tout agent du pouvoir exécutif, ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant 10 années.

« Tous les agents subordonnés qui auront contribué à l'exécution desdits ordres seront punis de la peine de 6 années de prison. »

M. Malouet. Je demande la suppression de la responsabilité de l'agent subalterne.

M. Martineau. Je crois qu'il n'est pas d'un bon législateur d'établir des peines qui frappent sur la multitude ; c'est le moyen de rendre la loi impossible dans son exécution. Je suppose, pour un instant, une chose qui peut-être n'arrivera pas, mais enfin qui est dans les choses possibles. Je suppose qu'un commandant d'armée emploie 12 ou 15,000 hommes pour exercer une vexation sur des citoyens, pour arrêter l'exécution d'une loi et faire exécuter ce qui n'est pas une loi, ce qui ne doit pas être exécuté.

Je conçois très bien que vous ne pouvez pas sévir avec trop de rigueur contre le ministre, contre le commandant de l'armée, contre même les premiers officiers après le commandant ; mais d'imaginer que vous irez condamner les 10,000 sol-